

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE DE CIRCULATION

2024_08_19_AV01

**Objet : ROUTE DE L'OCEAN – SARL ANAIK TP – REPRISE ENROCHEMENT
CHEZ MR PINSOLLE.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation
temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de la SARL ANAIK TP sise à BASSUSSARY – 64 200 – 67, Impasse Oihan
TTIKI, représentée par Mr Fabien DROGNON en date du 25 juillet 2024, pour effectuer des
travaux de reprise d'enrochement de la propriété de Mr PINSOLLE Olivier, sur la Route de
l'Océan en agglomération, du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de reprise
d'enrochement chez Mr PINSOLLE, en bordure de la Route de l'Océan, il est nécessaire de
procéder à la mise en place d'un alternat par feux tricolores, d'une limitation de la vitesse à 30
km/h et d'une interdiction de stationnement au droit du chantier ainsi que de dépassement, **du
lundi 9 septembre au vendredi 13 septembre 2024 inclus.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL ANAIK TP est autorisée à empiéter sur le domaine public, à mettre
en place un alternat par feux tricolores, à signaler son stationnement sur la route de l'Océan du
PK 0.500 au PK 0.700 par la mise en place de panneaux de signalisation dans les 2 sens de
circulation, à limiter la vitesse à 30 kms/ heure au droit du chantier, à interdire le stationnement
ainsi que le dépassement afin de réaliser les travaux de reprise d'enrochement sur la propriété
de Mr PINSOLLE. Cette autorisation est valable du **lundi 9 septembre à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la SARL ANAIAK TP.
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la SARL ANAIAK TP.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La SARL ANAIAK TP sise à BASSUSSARY– 64 200.

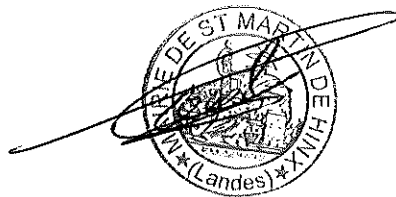
Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Monsieur le Président de la CC MACS.
- Monsieur le Responsable de l'UTD de SOUSTONS.

Pour diffusion sur le site internet de la Commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 19 août 2024
Le Maire-Adjoint, par délégation du Maire,**



Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département